



Madame
Eva Matter
economiesuisse
Hegibachstrasse 47
8032 Zurich

Lausanne, le 22 septembre 2010
U:\1p\politique_economique\consultations\2010\
POL1042a.docx
MAP/gir

Consultation sur la 6^e révision de l'AI, deuxième volet (révision 6b)

Madame,

Nous nous référons à votre courriel du 1er juillet 2010 dernier relatif à l'objet cité en titre et vous en remercions.

En donnant la priorité à la réadaptation, la 5^e révision de l'assurance-invalidité (AI) a permis de diminuer le nombre de nouvelles rentes et de stabiliser le déficit. Le peuple et les cantons ont ensuite approuvé le financement additionnel de l'AI par un relèvement temporaire de la TVA, qui devrait permettre d'équilibrer les comptes de l'AI jusqu'en 2017. L'avant-projet mis en consultation constitue, avec le projet de révision 6a en cours, la dernière étape du long processus d'assainissement de l'AI.

Bien que formellement distinctes, ces différentes étapes ont été - à juste titre - pensées comme un tout, dont l'adoption globale est indispensable, si l'on entend assainir durablement l'AI. Le relèvement temporaire de la TVA a d'ailleurs été vendu aux citoyens comme un "mal nécessaire", en attendant des mesures d'économies dans le cadre d'une 6^e révision de l'AI. Sans cette révision, le retour aux déficits est programmé pour 2018, à hauteur de quelque 1 milliard de francs par an.

Nous ne pouvons dès lors qu'approuver une nouvelle révision qui s'inscrit dans la suite logique d'un processus que nous avons soutenu depuis le début.

Nous souhaitons, par ailleurs, vous faire part de quelques remarques concernant les principaux éléments de cet avant-projet:

Adaptation du système de rentes

Actuellement, les rentes sont octroyées par quart (25%, 50%, 75% ou 100%), avec des paliers de taux d'invalidité qui déclenchent le droit au quart de rente supérieur. Ce système comporte l'inconvénient majeur de créer des effets de seuils qui n'incitent pas un rentier partiel à augmenter

son taux d'activité. Au contraire, les rentiers qui ont l'opportunité de travailler davantage risquent d'être pénalisés en se retrouvant avec un revenu disponible amoindri du fait d'une baisse de rente supérieure au revenu tiré de l'augmentation du taux d'activité. Le système proposé, soit l'octroi de rentes linéaires, supprime cet inconvénient et paraît plus équitable dans la mesure où les assurés sont indemnisés en fonction de leur taux réel d'invalidité. Le travail doit payer, a fortiori dans la nouvelle conception de l'AI qui prévoit la primauté de la réadaptation sur la rente.

Nous sommes donc favorables au système de rentes linéaires, ce d'autant qu'il représente à lui seul la moitié (400 millions) du potentiel d'économies de cette révision 6b.

Renforcement de la réadaptation

La concrétisation du principe de la primauté de la réadaptation sur la rente passe par un renforcement des mesures de réadaptation. L'extension du système de détection précoce, notamment par l'élargissement du cercle de personnes habilitées à annoncer des cas aux offices AI, ainsi que la possibilité conférée à ces derniers de dispenser conseils et suivi aux assurés et employeurs qui les sollicitent - indépendamment de toute procédure en cours - méritent d'être soutenues. Ces mesures devraient, en effet, permettre de faciliter le dialogue entre assurés, employeurs et offices AI et d'anticiper encore davantage les cas problématiques qui pourraient, à défaut de réaction en temps utile, déboucher sur une invalidité.

L'introduction de la notion "d'aptitude à la réadaptation", l'octroi d'une rente qu'en ultime recours, la suppression d'une limite temporelle pour les mesures de réadaptation et la compétence relative aux conditions médicales du droit aux prestations conférée exclusivement aux services médicaux régionaux, sont autant de mesures qui ne peuvent que favoriser la réadaptation et améliorer la coordination des prestations. **Nous y sommes dès lors également favorables.**

Par contre, il nous paraît peu opportun d'ancrer dans la loi (art. 7c al. 2) le principe d' "inviter" l'employeur à ne pas résilier les rapports de travail durant l'exécution de mesures de réadaptation sans en avoir préalablement discuté avec l'office AI. Il est douteux qu'une telle "invitation" soit réellement nécessaire pour "développer la collaboration" entre l'office AI et l'employeur concerné. Au contraire, bien que non contraignante, cette "invitation" pourrait être ressentie comme un risque de perte de maîtrise sur le choix et le moment d'une résiliation de contrat et, ainsi, provoquer l'hésitation, voire le refus de certains employeurs de s'engager sur la voie de la réadaptation. Cette disposition n'a donc pas sa place dans une révision, dont l'un des buts principaux est précisément de supprimer les obstacles qui se dressent devant la réadaptation.

En conséquence, nous soutenons l'ensemble des mesures proposées en vue de renforcer la réadaptation, mais demandons la suppression de l'art. 7c al. 2, que nous jugeons contre-productif.

Nouvelle situation des bénéficiaires de rente avec enfants

Le projet prévoit une réduction du taux de la rente pour enfants de 40% à 30% par enfant. Il s'agit ici de s'aligner sur les échelles d'équivalence usuelles de l'OCDE et de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Cette réduction est supportable et légitime, dans la mesure où le taux de 30% correspond au pourcentage effectif des frais supplémentaires occasionnés par un enfant selon lesdites échelles. Si les bénéficiaires de rente avec enfants doivent être correctement indemnisés pour les surcoûts auxquels ils doivent faire face, ils ne doivent pas non plus être avantagés par rapport aux autres rentiers. **Nous approuvons donc cette adaptation.**

Nouveau système des frais de voyage, autres mesures, renforcement de la lutte contre la fraude et désendettement

Nous accueillons favorablement les mesures proposées, qui n'appellent pas de remarque particulière de notre part.

Mécanisme d'intervention

Même si les mesures proposées dans le cadre de la 6^e révision (a et b), ajoutées à celles déjà en vigueur, sont censées assainir durablement l'AI, nul n'est en mesure de prédire avec certitude l'évolution des coûts de cette assurance. Il peut paraître donc sage de prévoir un mécanisme d'intervention automatique, surtout dans l'optique d'éviter les débordements incontrôlés que l'on a connus jusqu'à la mise en œuvre du processus d'assainissement en cours. Cependant, un tel mécanisme ne peut être envisagé qu'aux deux conditions cumulatives suivantes: d'une part, l'ensemble des mesures d'économies proposées dans les deux volets de la 6^e révision doivent être retenues et, d'autre part, le mécanisme d'intervention doit toucher aussi bien les recettes que les dépenses.

Seule la deuxième variante satisfait à ces exigences en prévoyant une réduction des rentes de 5% parallèlement à un rehaussement des cotisations de 0,3 point, si le niveau des avoirs du fonds AI venait à tomber sous le seuil de 30% des dépenses annuelles de l'assurance. Cette variante a, en outre, le mérite d'imposer au Conseil fédéral de proposer les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre financier dès le seuil de 40% atteint, soit avant que les corrections automatiques n'entrent en vigueur. La première variante se limite, quant à elle, à une augmentation des cotisations, en obligeant simultanément le Conseil fédéral à proposer des mesures d'assainissement. **Dans ces conditions, nous nous prononçons clairement en faveur de la deuxième variante, tout en rejetant la première.**

En conclusion, nous approuvons l'ensemble des mesures proposées, à l'exception de l'art. 7c al. 2, dont nous demandons la suppression. Concernant le mécanisme d'intervention, seule la deuxième variante rencontre notre approbation, à condition que toutes les mesures d'économies proposées soient retenues.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Mathieu Piguet
Sous-directeur